

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU  
4 MAI 2020

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le  
4 mai 2020, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Monsieur	Yannick Fortin	Conseiller siège N° 3
Madame	Lucette Algerson	Conseillère siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme,  
maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

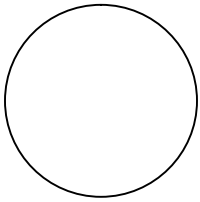
3. SÉANCE À HUIS CLOS

01-04-05-2020

« Le conseil de la municipalité de Padoue siège en séance ordinaire ce lundi  
4 mai 2020 en salle puisqu'on ne pouvait se prévaloir d'un autre moyen.  
CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré  
l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période  
initiale de dix jours;  
CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge  
cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;  
CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des  
Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise  
les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen  
de communication;  
CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de  
la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la  
présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil soient  
autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter.  
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Clémence Lavoie et  
résolu unanimement :  
« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que  
les membres du conseil puissent y participer par quelque moyen que ce soit  
(visioconférence, téléphone ou en personne).  
ADOPTÉE.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Séance à huis clos



4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal du 6 avril 2020  
Suivi au procès-verbal
6. Lecture et adoption des comptes
7. Information du maire et des conseillers
8. Adoption du règlement 252-2020, facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens
9. Adoption du règlement 253-2020 : règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Padoue
10. Adoption du règlement 254-2020 en attendant le versement d'une subvention
11. Nomination d'un responsable de l'élaboration du plan particulier d'intervention en cas de pandémie (PPI) et du responsable du suivi du plan d'action
12. Adoption du plan particulier en cas de pandémie (PPI)
13. Résolution constituant l'organisation municipale de la sécurité civile
14. Adoption du plan de sécurité civile
15. Dérogation mineure comme acte prioritaire
16. Ramonage des cheminées
17. Emploi d'un étudiant pour l'été
18. Projet de règlement 255-2020, règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Padoue
19. Avis de motion : règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Padoue
20. Bacs à fleurs
21. Asphalte froide
22. Projet soutien aux organismes
23. Achat d'agrégats
24. Inspection du Western
25. Achat d'un respirateur
26. Réparation de la route Fournier
27. Lame pour 45
28. Achat d'un plexiglas
29. Contrat d'hiver MTQ – renouvellement
30. Offre de service Véronique Fournier
31. Affaires diverses :
32. Période de questions
33. Levée de la séance

02-04-05-2020

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.  
ADOPTÉE

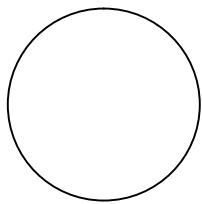
5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2020

03-04-05-2020

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du 6 avril 2020 soit adopté.  
ADOPTÉE

SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.



04-04-05-2020

## 6. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 39 615.02 \$.

ADOPTÉE.

## 7. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire fait un résumé de la séance des maires ainsi que la correspondance reçue.

## 8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 252-2020, FACILITANT L'APPLICATION DE L'ENCADREMENT DES CHIENS

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

05-04-05-2020

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur prévue le 3 mars 2020 du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques;

CONSIDÉRANT les responsabilités incombées aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial qui entrera en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifiée la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenue dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fut donné le 6 avril 2020 lors d'une séance ordinaire du conseil municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

### 1. **Préambule**

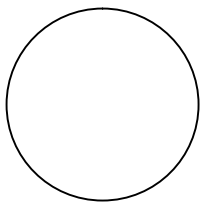
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### 2. **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens» de la municipalité de Padoue et porte le numéro 2020-01.

### 3. **Application du règlement**

La directrice générale de la Municipalité de Padoue est la responsable de l'application du présent règlement et est la **fonctionnaire désignée aux fins de veiller à l'application des**



**sections III et IV** du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

La directrice générale de la Municipalité de Padoue est responsable de l'application du présent règlement et est la fonctionnaire désignée ainsi qu'une personne qui sera nommée ultérieurement par résolution **à titre d'inspecteur ou enquêteur sur le territoire Padovien aux fins de veiller à l'application de la section V** du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

La Municipalité de Padoue autorise également le *Service de police*, notamment un ou des membres ou agents de la *Sûreté du Québec* sur le territoire flavien d'appliquer ce *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* **pour les infractions pénales prévues.**

#### **4. Frais annuels d'enregistrement**

Les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité de Padoue sont au coût de 10.00 \$ et sont chargés sur le compte de taxes chaque année, et ce, par chien.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais d'enregistrement annuel auprès de la Municipalité de Padoue, et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement et y acquitter les frais inhérents.

#### **5. Frais de la médaille**

Les frais uniques de la médaille fixés par la Municipalité de Padoue sont de 5.00 \$ par chaque médaille.

Tous les chiens doivent avoir chacun une médaille distincte.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité de Padoue, et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

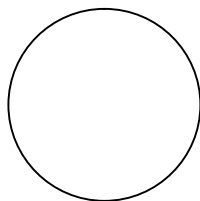
Ces frais ne sont pas remboursables et la médaille n'est pas transférable à un autre chien.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit payer de nouveau une nouvelle médaille au coût de 5.00 \$, et ce, auprès de la Municipalité de Padoue.

#### **6. Frais de garde**

Les frais de base pour la garde par chien sont fixés par la Municipalité de Padoue sont de 20.00 \$ incluant les taxes par jour. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit le payer à la Municipalité de Padoue. Ces frais de base pour cette garde excluent toutes autres exigences ou ordonnances demandées par la Municipalité de Padoue.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui devront être payés à la Municipalité de Padoue. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité de Padoue qui incluent notamment



les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.

#### **7. Désignation du médecin vétérinaire**

La Municipalité de Padoue choisit à sa convenance un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

#### **8. Responsabilité, infractions et recours**

Nonobstant les dispositions pénales prévues au *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances :

Tout individu, commerçant, industrie ou institution qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la Loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **9. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 4 mai 2020.

\_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

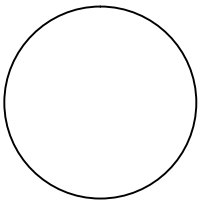
\_\_\_\_\_  
Line Fillion, dir gén et sec. trés

#### **9.. ADOPTION DU RÈGLEMENT 253-2020, RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PADOUE**

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS  
06-04-05-2020

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Municipalité, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité ;



**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 avril 2020.

En conséquence, il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents que le projet de règlement soit et est adopté et est décrété ce qui suit :

## **SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

### **Article 1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 1.2 Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« **Animal** » : un être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du langage (par opposition à l'Homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« **Animal aidant** » : tout *animal domestique* entraîné pour aider et/ou pallier une déficience physique de son gardien.

« **Animal domestique** » : un *animal* qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les *chiens*, les *chats*, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un *animal* faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un *animal domestique*.

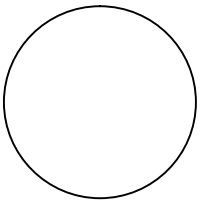
L'*animal domestique* peut également être désigné par l'expression « *animal de compagnie* ».

« **Animal errant** » : est réputé *animal errant*, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« **Animal sauvage** » : un *animal* dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée ou domestiquée par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriers, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

« **Chat** » : chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chatterie** » : un endroit où des *chats* sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de



chats ne constitue pas une *chatterie*.

« **Chenil** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des *chiens* pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un *chenil*.

« **Chien** » : chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chien dangereux** » : désigne un *chien* qui remplit l'une des conditions suivantes :

1.- Le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.

2.- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le *chien* vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son *gardien* ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou de son *gardien*, le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier toute forme de handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Chien d'attaque** » : désigne un *chien* qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une *personne*, un intrus ou un *animal* pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« **Chien de protection** » : désigne un *chien* qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son *gardien* ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son *gardien* est agressé.

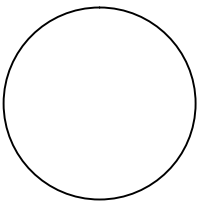
« **Chien guide** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Endroit public** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre *endroit public* sur le territoire de la Municipalité. Signifie également une place publique.

« **Expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement *animal*.

« **Fourrière** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des *animaux*, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des *animaux*.

**« Gardien » : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal domestique ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.**



« **Intrus** » et/ou « **Intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité(e) ou sans avoir la qualité pour y être admis(e).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Padoue.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute *personne* à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« **Parc** » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre raison similaire.

« **Personne** » : désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### **Article 1.3 Application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la *Municipalité* ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la *Municipalité* et qui est *gardien d'un animal*.

### **Article 1.4 Responsable de l'application du présent règlement**

L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 1.5 Contrat**

La *Municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une *fourrière*, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

### **Article 1.6 Pouvoir d'inspection de l'officier responsable**

L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locateur ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices quelconque doit recevoir l'officier responsable, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

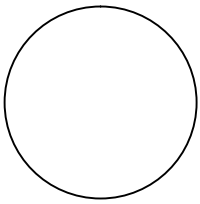
### **Article 1.7 Pouvoir de l'officier responsable**

Les pouvoirs de l'*officier responsable* sont :

- 1.- D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- 2.- De visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- 3.- Capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout *animal* lorsque la sécurité publique l'exige.
- 4.- D'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**





#### **Article 2.1 Animaux autorisés**

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la *Municipalité des animaux domestiques*.

#### **Article 2.2 Non applicable**

#### **Article 2.3 Exception**

Le nombre maximal d'*animaux* ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.

Malgré l'article 2.2, le *gardien* d'un *animal* qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejets, en disposer afin de se conformer au présent règlement.

#### **Article 2.4 Errance des animaux**

Il est en tout temps défendu de laisser un *animal* erré dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du *gardien* de l'*animal*.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **Article 3.1 Non applicable.**

#### **Article 3.2 Licence**

Il est interdit de garder un *chien*, sur le territoire de la *Municipalité*, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.

**Exception** : le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de cent vingt (120) jours gardé avec sa mère que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

#### **Article 3.3 Personne ou officier responsable de l'émission des licences**

La *personne* ou l'*officier responsable* de l'émission des licences est le directeur général ou l'*officier responsable* tel que dûment défini par le présent règlement à l'article 1.3.

#### **Article 3.4 Présentation de la demande**

La demande de licence doit être présentée au directeur général de la *Municipalité* ou à l'*officier responsable* tel que dûment défini au présent règlement.

#### **Article 3.5 Registre des licences**

Le directeur général ou l'*officier responsable*, tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences ainsi délivrées par la *Municipalité*.

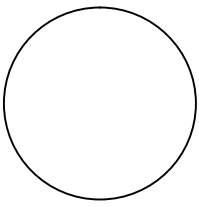
#### **Article 3.6 Informations et renseignements devant accompagner la demande de licence**

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents prescrits par la *Municipalité* :

- Le nom, l'adresse, courriel et le numéro de téléphone du *gardien* du *chien* ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le *gardien* du *chien* ;
- Le nom, la race, le sexe, la couleur, l'année de naissance, la provenance et le poids du *chien* ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant ;
- Renseignements supplémentaires et documents sur le chien (requis quand déclaré potentiellement dangereux) : vaccin contre la rage, stérilisé ou l'avis écrit d'un vétérinaire. (voir formulaire d'enregistrement)

#### **Article 3.7 Médaillon et certificat**

La personne responsable de l'émission des licences, tel que défini au présent règlement à l'article 3.3, remet à la *personne* qui demande ladite licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis au paragraphe précédent.



### **Article 3.8 Frais exigibles pour la licence**

Des frais de 5.00\$, taxes incluses, sont exigibles au *gardien* d'un *chien* devant obtenir une licence pour son *animal*.

Le prix s'applique pour chaque *chien* et la licence est indivise et non remboursable.

### **Article 3.9 Durée de la validité de la licence**

La licence est valide pour la durée de vie du *chien* et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de *gardien*.

### **Article 3.10 Exemption**

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardien* de *chien assistant* et/ou de *chien guide*, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de *chenil* ou de *fourrière*.

Sont également exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardiens* de chiot(s) de moins de cent vingt (120) jours gardés avec sa mère, que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

### **Article 3.11 Personne mineure**

Lorsqu'une demande de licence pour *chien* est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

### **Article 3.12 Port du médaillon**

Le *gardien* doit s'assurer en tout temps que le *chien* porte à son cou le médaillon émis par la *Municipalité* et que ce médaillon correspond au *chien* qui le porte.

### **Article 3.13 Médaillon perdu et/ou détruit**

Un nouveau médaillon et certificat perdu ou détruit peut être obtenu en déboursant une somme de 5 \$.

### **Article 3.14 Avis**

Le *gardien* d'un *chien* doit aviser la *Municipalité* et l'*officier responsable*, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du *chien* dont il était *gardien*.

### **Article 3.15 Chien errant**

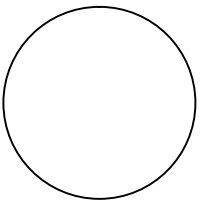
Tout *gardien* d'un *chien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur *chien* d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les *chiens* tenus en laisse et accompagnés de leur *gardien* peuvent circuler dans les rues ou sur dans les endroits publics de la *Municipalité*, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

### **Article 3.16 Normes de garde et de contrôle**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou sur tout autre terrain privé ou il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout *chien* doit être gardé selon le cas :

- 1.- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 2.- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 3.- Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du *chien*, pour permettre à son *gardien* d'avoir une maîtrise constante de l'*animal*.
- 4.- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le *chien* de s'en libérer. La



longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au *chien* de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un *chien* est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente Section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

**Article 3.17 Non applicable**

**Article 3.18 Capture et mise en fourrière**

L'*officier responsable*, sur constatation qu'un *chien* erre dans les rues, à un *endroit public* ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet *animal* et le mettre en *fourrière*.

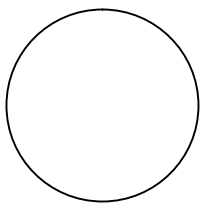
La *fourrière* avisera dans les meilleurs délais possible, et par écrit, le *gardien* de ce *chien* s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la *fourrière*. Dans l'éventualité où le *gardien* de l'*animal* n'est pas connu, la *fourrière* doit garder en sa possession l'*animal* lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'*animal* sans quoi ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la *fourrière* si l'*animal* n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la *fourrière*, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la *Municipalité*.

**Article 3.19 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

- a) la présence d'un *animal* sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- b) le fait, pour un *chien*, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* ;
- c) le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- d) le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait, pour un *chien*, de se trouver dans un *endroit public* avec un *gardien* qui ne le maîtrise pas en tout temps ;
- f) le fait, pour un *chien*, de mordre, de tenter de mordre une *personne* ou un *animal* ;
- g) le fait, pour un *chien*, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un *endroit public* ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété ;
- h) le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son *animal* ;
- i) un *gardien* reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relative au même *animal* doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de



l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la *Municipalité* ;

j) nonobstant ce qui précède, tout *chien* qui mord une *personne* ou un *animal* en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son *gardien* à l'euthanasie ;

k) le fait pour un *gardien* de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son *chien* à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

### **Article 3.20 Chien d'attaque ou de protection**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou le *chien* qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le *chien* est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à *chien* constitué d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute *personne* de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'*animal* d'en sortir.

De plus, tout *gardien* de *chien d'attaque* ou de *protection* dont le *chien* est sur une propriété privée doit indiquer à toute *personne* désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel *chien* et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

### **Article 3.21 Laisse et muselière**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un *endroit public* à moins de tenir son *chien* en laisse et muselé en tout temps.

### **Article 3.22 Abrogé**

### **Article 3.23 Présomption**

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout *chien* :

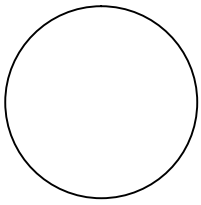
1.- Qui a mordu ou attaqué une *personne* ou un autre *animal* lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.

2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son *gardien*, mord ou attaque une *personne* ou un autre *animal* ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit *chien* pourrait mordre ou attaquer une *personne*.

### **Article 3.24 Mise en fourrière et examen**

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la fourrière un *chien dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'*animal* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'*animal*. Le *gardien* dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'*officier responsable* son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité*, à l'examen de l'*animal*.



### **Article 3.25 Rapport**

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'*officier responsable*.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'*animal* et fait ses recommandations à l'*officier responsable*. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'*animal* refuse ou néglige d'en désigner un dans délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la *Municipalité*.

### **Article 3.26 Mesures applicables**

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

1.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'*animal*, exiger de son *gardien* qu'il traite l'*animal* et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'*animal* ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des autres *animaux* et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'*animal*.

2.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'*animal* par euthanasie.

3.- Si l'*animal* a attaqué ou mordu une *personne* ou un autre *animal* lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'*animal* par euthanasie.

4.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.19 comme s'il s'agissait d'un *chien d'attaque* ou de *protection*.

5.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire.

6.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit rendu stérile.

7.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.

8.- Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'*animal* pour la santé ou la sécurité publique.

### **Article 3.27 Défaut par le gardien**

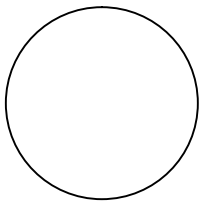
Lorsque le *gardien* de l'*animal* néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'*officier responsable*, l'*animal* peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminer par euthanasie.

Tout *gardien* d'un *animal* pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement sont à la charge du *gardien*.

### **Article 3.28 Abrogé**

### **Article 3.29 Abrogé**



**Article 3.30 Abrogé**

**SECTION (X) – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC CANIN**

NON APPLICABLE

**SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L’OFFICIER RESPONSABLE**

**Article 4.1 Soins convenables**

Le *gardien* d’un *animal* doit lui fournir les aliments, l’eau, l’abri et les soins convenables à son bien-être.

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des *animaux* dans le but de s’en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les *animaux* à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

**Article 4.3 Maladie contagieuse**

Un *gardien* sachant que son *animal* est atteint d’une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l’euthanasie.

**Article 4.4 Responsabilité du gardien**

Le *gardien* d’un *animal* doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l’encontre de l’une ou l’autre de ses obligations.

**Article 4.5 Gardien mineur**

Lorsque le *gardien* d’un *animal* est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l’infraction commise par le *gardien*.

**Article 4.6 Salubrité**

Une personne qui garde des *animaux domestiques* doit garder les lieux salubres. La présence de tels *animaux* ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

**Article 4.7 Animaux sauvages**

À moins qu’un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des *animaux sauvages*.

**Article 4.8 Combat d’animaux**

Il est défendu à toute personne d’organiser, de participer, d’encourager ou d’assister au déroulement d’un combat d’*animaux*

**Article 4.9 Cruauté**

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un *animal*, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

**Article 4.10 Piège**

Il est défendu d’utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d’*animaux* à l’exception de la cage trappe.

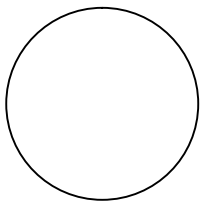
**Article 4.11 Autres nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l’air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d’une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s’applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l’immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, rats laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* est situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence ou commerce.

**Article 4.12 Œufs ou nids d’oiseaux**

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou



de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les *parcs* ou autres lieux publics sur le territoire de la *Municipalité*.

**Article 4.13 Baignade**

Il est prohibé à toute personne de baigner un *animal* dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.

**SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

**Article 5.1 Infractions et amendes**

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, laisse cet *animal* enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

Dans le cas d'une personne physique :

Première infraction : Une amende de 100 \$

Deuxième infraction : Une amende de 125 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 \$

Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

- Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 5.2 Préséance du règlement**

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace le règlement portant le numéro 220-2015.

**Article 5.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Laflamme, maire

---

Line Fillion, Secrétaire-trésorier

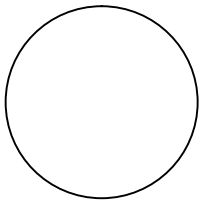
10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 254-2020, RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS  
07-04-05-2020

Règlement numéro 254-2020 décrétant un emprunt de 646 234 \$ afin de financer une partie de la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la lettre de confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 21 juin



2019 nous confirmant le montant de 646 234\$ que recevra la municipalité pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures tel que prévu à sa programmation des travaux présentés à la TECQ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 5 ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des conseillers et conseillères de la municipalité de Padoue et qu'il est ordonné et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1 :**

Afin de financer un entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 646 234 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

**ARTICLE 2:**

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la municipalité de Padoue.

**ARTICLE 3 :**

Pour pouvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Laflamme, maire

---

Line Fillion, Secrétaire-trésorier

11. NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION EN CAS DE PANDÉMIE (PPI) ET DU RESPONSABLE DU SUIVI DU PLAN

08-04-05-2020

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origines naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Padoue reconnaît que la municipalité peut être touchée par une crise de pandémie en tout temps;

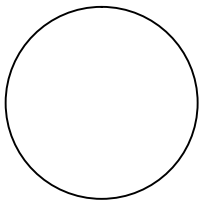
ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer à une crise de pandémie susceptible de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Padoue désire doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à une crise de pandémie sur son territoire;

ATTENDU QUE les mesures de préparation à une pandémie qui seront mises en place devront être consignées dans un plan particulier d'intervention en cas de pandémie (PPI);

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de préparation à une pandémie nécessitent la participation de plusieurs services de la





municipalité, notamment ceux de sécurité incendie, des travaux publics, des loisirs et de l'administration;

ATTENDU QUE cette préparation et que ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal.

Pour ces motifs, il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents:

QUE monsieur **Renaud Gagnon**, coordonnateur régional en sécurité civile, soit nommé(e) responsable de l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI) en cas de pandémie de la municipalité<sup>1</sup>;

QUE madame Line Fillion directrice/directeur général de la municipalité soit mandaté afin :

- d'assurer la mise en place du plan d'action du plan particulier d'intervention en cas de pandémie;
- d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile, de concertation avec le coordonnateur régional de la sécurité civile de la MRC de La Mitis;
- d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de ce plan d'action réalisables et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels;

QUE les divers services municipaux concernés et que les ressources nécessaires soient mises à la disposition du directeur général de la municipalité pour qu'il puisse mener à bien ses mandats.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité.

ADOPTÉE.

## 12. ADOPTION DU PLAN PARTICULIER EN CAS DE PANDÉMIE (PPI)

09-04-05-2020

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Padoue reconnaît que la municipalité peut être touchée par une crise de pandémie en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer à une crise de pandémie susceptible de survenir sur son territoire;

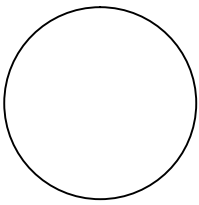
ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan particulier d'intervention en cas de pandémie (PPI) sont conformes *au guide pour l'élaboration d'un plan particulier en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités* proposé par le MAMAH;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents:

QUE le plan particulier d'intervention en cas de pandémie (PPI) de la municipalité préparé par **monsieur Renaud Gagnon, coordonnateur régional de la MRC de La Mitis** soit adopté;

QUE madame Line Fillion, directrice/directeur général de la municipalité, soit nommée(e) responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile, qui sera faite en concertation avec le coordonnateur régional de la MRC de La Mitis.



Cette résolution abroge tout plan particulier d'intervention en cas de pandémie (PPI) adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.  
ADOPTÉE.

13. RÉSOLUTION CONSTITUANT L'ORGANISATION  
MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

10-04-05-2020

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;  
ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;  
ATTENDU QUE le conseil municipal de Padoue reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;  
Pour ces motifs, il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents:

QU'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée afin de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres de l'organisation municipale de la sécurité civile et qu'elles occupent les fonctions décrites ci-dessous :

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>
<i>Coordonnateur municipal de la sécurité civile</i>	Line Fillion, directrice générale
<i>Coordonnateur municipal de la sécurité civile substitut</i>	Renaud Gagnon / Korin Gagné
Responsable de la mission <i>Administration et des services techniques</i>	Line Fillion
Responsable substitut de la mission <i>Administration et des services techniques</i>	Lucette Algerson
Responsable de la mission <i>Communication</i>	Léa Béland
Responsable substitut de la mission <i>Communication</i>	Mathieu Lavoie
Responsable de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Martine Caron
Responsable substitut de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Josée Lévesque
Responsable de la mission <i>Inscription</i>	Lynda Harquail
Responsable substitut de la mission <i>Inscription</i>	Jacques Blanchette
Responsable de la mission <i>Hébergement</i>	Pierre Lévesque
Responsable substitut de la mission <i>Hébergement</i>	à venir

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant l'organisation municipale de sécurité civile de la municipalité.

ADOPTÉE.

14. ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

11-04-05-2020

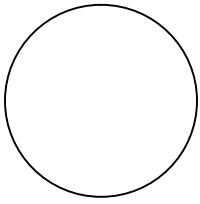
ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Padoue reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;



ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents:

QUE le plan de sécurité civile de la municipalité et ses mises à jour, préparé par monsieur **Renaud Gagnon, coordonnateur régional**, soit adopté;

QUE **messieurs Renaud Gagnon et Korin Gagné, coordonnateur et responsable en sécurité civile de la MRC de La Mitis** soient nommés responsables de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile. Ces mises à jour et révisions seront faites en concertation avec la directrice/directeur général de la municipalité.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan  
ADOPTÉE.

#### 15. DÉROGATION MINEURE COMME ACTE PRIORITAIRE

12-04-05-2020

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** que dû à la crise actuelle de la COVID-19, le conseil municipal ne peut permettre aux personnes intéressées de ce faire entendre devant le conseil;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** la publication d'un avis public dans le journal Le Messenger le 20 avril 2020, pour annoncer la dérogation mineure et la période de consultation écrite.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents que le conseil municipal :

- Désigne comme acte prioritaire la demande de dérogation mineure D2020-01 et remplace la procédure de consultation par la procédure de remplacement prévue à l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020;

- Qu'un projet de résolution concernant cette dérogation mineure sera soumis pour adoption par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> juin 2020.

ADOPTÉE.

#### 16. RAMONAGE DES CHEMINÉES

13-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin  
Et résolu à la majorité des membres présents:

Que la municipalité de Padoue accepte l'offre de « Les Entreprises JML Ramonage » pour effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la municipalité pour l'année 2020 au coût de 34.49 \$ plus taxes par cheminées.

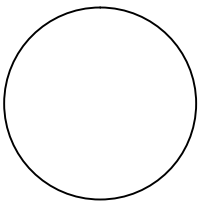
Le ramonage devra être effectué dans le mois de juin ou juillet.

ADOPTÉE.

#### 17. EMPLOI D'UN ÉTUDIANT POUR L'ÉTÉ

14-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents :



Que la municipalité emploie un étudiant pour l'été à 20 heures semaines au salaire minimum pour une période d'environ 9 semaines pour tondre la pelouse, s'occuper d'arroser et d'entretenir les fleurs dans les bacs et rocailles.

ADOPTÉE.

18. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 255-2020,  
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE  
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ  
DE PADOUE

Le projet de règlement 255-2020, règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Padoue est déposé par madame Clémence Lavoie.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

**CONSIDÉRANT QUE** cette possibilité est expressément prévue à l'article 433.1 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Padoue désire se prévaloir des dispositions de la Loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2020 par madame Clémence Lavoie ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 4 mai 2020 par madame Clémence Lavoie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents.

**ARTICLE 1 Titre**

Le titre du présent règlement est : « règlement numéro 255-2020, règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Padoue ».

**ARTICLE 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 Avis public assujéti**

Dans le cadre du présent règlement, les avis publics assujéti aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité.

**ARTICLE 4 Mode de publication**

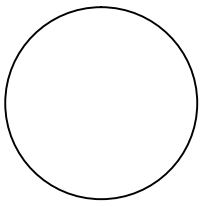
Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet de la municipalité au <http://municipalite.padoue.qc.ca>.

Néanmoins, la municipalité conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux si elle le juge nécessaire.

**ARTICLE 5 Dispositions finales**

Le mode de publication prévu par le présent règlement à préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la municipalité.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.



## **ARTICLE 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Gilles Laflamme  
Maire

---

Line Fillion  
Directeur général et secrétaire-trésorier

19. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 255-2020, RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATIONS DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE PADOUE

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par madame Clémence Lavoie pour le règlement 255-2020, règlement déterminant les modalités de publications des avis publics de la municipalité de Padoue.

20. BACS À FLEURS

15-04-05-2020

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents :  
Que la municipalité demande à BMR Mont-Joli et au Centre du Jardinage une soumission pour les bacs à fleurs.  
ADOPTÉE.

21. ASPHALTE FROIDE

16-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents :  
De faire l'achat d'asphalte froide pour les travaux en nécessitant.  
ADOPTÉE.

22. PROJET SOUTIEN AUX ORGANISMES

17-04-05-2020

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents :  
Qu'étant donné le confinement, les argents disponibles pour le soutien aux organismes soient remis à l'an prochain.  
ADOPTÉE.

23. ACHAT D'AGRÉGATS

18-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents :  
De faire l'achat de 150 tonnes d'agrégats pour l'hiver 2020-2021.  
ADOPTÉE.

24. INSPECTION DU WESTERN

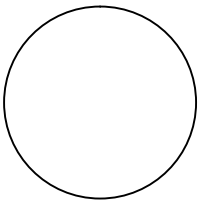
19-04-05-2020

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents :  
De faire effectuer l'inspection du Western au mois de mai ou juin.  
ADOPTÉE.

25. ACHAT D'UN RESPIRATEUR

20-04-05-2020

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents :



De faire l'achat d'un respirateur avec visières pour certains travaux de voirie et au bassin d'assainissement des eaux usées.

26. RÉPARATION DE LA ROUTE FOURNIER

21-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents :  
De faire des travaux dans la route Fournier, soit un ponceau à changer, 2 transitions de ponceau et des saignées à certains endroits.  
ADOPTÉE.

27. LAME POUR 45

22-04-05-2020

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents :  
De faire l'achat des lames en remplacement de celles actuelles sur le 45 neuf .  
ADOPTÉE.

28. ACHAT D'UN PLEXIGLASS

23-04-05-2020

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents :  
De faire l'achat d'un plexiglas pour installer sur le comptoir d'entrée du bureau municipal avant la réouverture.  
ADOPTÉE.

29. CONTRAT MTQ – RENOUELEMENT

24-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin  
Et résolu à la majorité des membres présents:  
De renouveler le contrat avec le Ministère des Transports pour l'ouverture du chemin leur appartenant tel que spécifié au contrat numéro 850975793 pour un montant de 41 734.66 \$, annuellement et d'autoriser Line Fillion, directrice générale, à signer le contrat.  
ADOPTÉE.

30. OFFRE DE SERVICE – VÉRONIQUE FOURNIER

25-04-05-2020

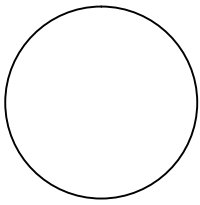
Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet  
Et résolu à la majorité des membres présents:  
Le mandat consiste à

**Dépôt de la demande :**

- Prendre connaissance des particularités du dossier;
- Recueillir les informations et documents nécessaires au dépôt de la demande;
- Préparation du formulaire de dépôt de la demande RIRL;
- Validation de la grille de calcul de l'aide financière
  
- Divers suivis (Ingénieur, MTQ, Municipalité, Entrepreneur).

**Reddition de comptes :**

- Préparation d'un modèle de résolution pour l'attestant la fin des travaux ;
- Cueillette des factures du projet;
- Validation et compilation des factures admissibles (Répartition RIRL/TECQ 2019-2023);
- Remplir le formulaire de réclamation;
- Numérisation des documents de réclamations;
- Transmission de la réclamation au MTQ;
- Suivi divers (courriels et téléphoniques).



Pour réaliser ce mandat, je vous propose un budget de **1 560.00\$ (excluant les taxes)**. Il est à noter que des frais de déplacement peuvent s'appliquer.

Le dépôt de la demande d'aide réalisée par PF Service-Conseil [inc.ne](http://inc.ne) garantit pas l'acceptation de celle-ci par le MTQ.

ADOPTÉE.

31. AFFAIRES DIVERSES

Il n'y a aucun sujet à ajouter

32. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos, il n'y a pas de contribuable présent.

33. LEVÉE DE LA SÉANCE

26-04-05-2020

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité que la séance présente soit et est levée à 21:00heures.

### **Approbation des résolutions**

Je, Gilles Laflamme, maire de la Municipalité de Padoue, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020, tenue à la salle du conseil au 215 rue Beaulieu à 20:00 heures. En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

\_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

05-05-2020  
Date

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

Procès-verbal signé par monsieur le Maire le 5 mai 2020.